



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.839/4
du 3 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens'

Le 1^{er} décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

L'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une telle demande n'est recevable qu'« en cas d'urgence spécialement motivée ».

En l'espèce, la lettre de demande d'avis ne contient pas de motivation de l'urgence.

Par contre, le préambule du projet d'arrêté comprend un considérant qui tend à motiver l'urgence comme suit :

« Considérant l'urgence en ce qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté royal du 25 avril 2014 et l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 avant leur entrée en vigueur fixée au 29 décembre 2014, aux fins, entre autres, d'adapter l'enregistrement des chiens en Région wallonne dès le 1^{er} janvier 2015 et de rendre ces textes praticables par les différents intervenants ».

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En effet, elle est en défaut d'indiquer de manière précise et concrète pour quelles raisons, tenant aux nécessités des mesures à prendre en matière d'enregistrement des chiens et à la praticabilité de l'arrêté royal du 25 avril 2014 et de l'arrêté ministériel du 25 avril 2014, les modifications que le projet d'arrêté envisage d'apporter à ces arrêtés doivent ou devraient intervenir avant leur entrée en vigueur.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY